

Le paiement des astreintes :

- 78€ par période de 6h d'astreinte en horaires de PDSA (de 20h à 8h en semaine, du samedi 12h à 0h, de 8h à 20h le dimanche et les jours fériés)
- 60€ par période de 6h d'astreinte hors horaires de PDSA

Le paiement de ces astreintes se fait à la CPAM à l'aide du [bordereau téléchargeable](#) sur le site de l'URPS

Il est possible de cumuler avec son activité professionnelle à condition de pouvoir libérer du temps sur l'astreinte pour répondre aux besoins de visite du 15.

Le paiement des honoraires :

- **Pour les déplacements ne donnant lieu à aucun acte ou accompagnement à la téléconsultation** (dispensation de conseils) : facturation d'un **AMI 5,6** cumulable avec des frais de déplacements avec dérogation du cabinet le plus proche du patient (IFD et IK) et, le cas échéant, des majorations associées : majorations de nuit, de dimanche et jours fériés (facturation à compte du samedi 8 h) ou MIE pour les soins aux enfants de moins de 7 ans (l'application des autres majorations n'est pas autorisée).
- **Pour la téléconsultation ;**
 - TLS (10 €) l'acte est réalisé au décours d'un soin infirmier et cumulable à taux plein
 - TLL (12 €) l'acte est réalisé isolément, dans un lieu dédié aux téléconsultations (indemnité de déplacement 2 fois maximum par jour si sur deux temps différents)
 - TLD (15€) l'acte est réalisé isolément à domicile

Les majorations de dimanche et Jours Fériés ainsi que les nuits sont cumulables.

Dérogation jusqu'au 30 septembre : **prise en charge à 100% (exo 3) pour le domicile.** (Arrêté du 11 juillet 2022)

- **Pour un acte infirmier** : la facturation d'un acte infirmier se fait dans le cadre des règles habituelles de la NGAP

A noter cependant que les actes sont réalisés sans prescription médicale préalable (uniquement au domicile du patient). Il est donc nécessaire que lors de la facturation des actes, l'infirmier :

- Indique le numéro de prescripteur suivant : 291991081
- et joins à titre de pièce justificative, en lieu et place de la prescription, une déclaration sur l'honneur [téléchargeable ICI](#) indiquant qu'il est intervenu à la demande du service de régulation et qui devra être transmise via SCOR.

Il n'est pas possible de cumuler l'AMI 5.6 avec la téléconsultation ou un acte.